

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-009 en date du 20 janvier 2006 complémentaire à l'arrêté n° 91-D2/B3-070 du 13 mai 1991 autorisant Monsieur le Directeur de la société coopérative Union Vienne Loire à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " La Garenne ", commune de Beuxes , un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 autorisant la Coopérative Union Vienne Loire à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Beuxes ;

Vu l'étude de dangers du site en date d'avril 2005, son examen critique en date d'août 2005 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 décembre 2005;

Vu la lettre du 16 janvier 2006 de la société Union-Vienne-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Coopérative Union Vienne Loire doit procéder aux aménagements ci-après dans son silo de Beuxes :

- réalisation d'une fermeture, entre la galerie sur cellules à fond plat et le deuxième étage de la tour, apte à supporter dans les deux sens une pression d'au moins 100mb,
- séparation, par un bardage léger, de la fosse des élévateurs du rez-de-chaussée et de la tour de manutention, à l'endroit de l'escalier d'accès,
- maintient fermées hors du passage du personnel :
 - des portes donnant du rez-de-chaussée de cette tour, dans le bureau et dans la galerie sous cellules à fond plat,
 - de la porte qui fait communiquer ce bureau à la galerie sous cellules à fond conique.

ARTICLE 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 mai 1991 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Beuxes et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Beuxes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société coopérative Union Vienne Loire, 30, Bd de l'Industrie 49000 Ecoflant.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan